

Luxembourg, le 11 juillet 2025

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant modification du règlement ministériel modifié du 15 juin 2021 définissant les mesures et programmes standardisés d'économies d'énergie. (6902VAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(4 juillet 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement ministériel modifié du 15 juin 2021 définissant les mesures et programmes standardisés d'économies d'énergie, afin de renforcer et d'adapter le dispositif réglementaire en intégrant des technologies récentes et en structurant mieux les incitations sur la période 2025-2030.

En bref

- La Chambre de Commerce constate que cette nouvelle version du Projet ne comprend pas de modification de fond par rapport à la version précédente qu'elle a avisée en appelant à davantage de simplification administrative et à un accompagnement technique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis, sous réserve de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

La Chambre de Commerce a été saisie d'une nouvelle version de ce Projet, après avoir rendu son avis le 17 juin 2025².

Elle constate que cette nouvelle version du Projet ne comprend pas de modification de fond, mais uniquement des ajustement techniques relatifs notamment à la date de mise en application des dispositions prévues par le Projet, repoussée au 1^{er} août 2025, au lieu du 1^{er} juillet 2025 dans la version initiale.

En conséquence, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 17 juin 2025 précité quant à ses observations sur le fond, selon lesquelles elle souligne que la multiplication des fiches techniques et des paramètres de calcul (en fonction de la classe d'isolation, de l'année de construction, du type de production d'eau chaude, etc.) nécessite une charge administrative significative pour les entreprises soumises à obligation d'économies et demande une simplification des méthodes de calcul pour les cas les plus fréquents ainsi qu'un accompagnement technique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis, sous réserve de ses observations.

VAN/DJI

² [Lien vers l'avis 6861VAN sur le site de la Chambre de Commerce](#)